



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 JAN. 2021

**portant enregistrement de l'exploitation d'une plate-forme
logistique à Dachstein par la Société SERMES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 31 janvier 2020 et complétée le 12 mars 2020 par la Société SERMES pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique composé de deux cellules de stockage à Dachstein ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 28 avril 2020 décidant que la demande déposée par la société SERMES le 12 mars 2020 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 en mairie de Dachstein et le registre de consultation correspondant ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du 13 mai 2020 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport du 23 novembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le risque inondation nécessite des mesures à prendre lors de la construction du bâtiment, la demande précise que le bâtiment sera surélevé par rapport à la côte du PPRI selon le règlement en vigueur dans la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions opposables de l'arrêté ministériel susvisé sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'enjeu fort dans le cadre du Plan National d'Action (PNA) en faveur du Crapaud vert (*Bufotes viridis*) décliné en région Grand-Est, espèce protégée d'amphibien, et qu'elle présente un risque de colonisation par des individus pendant la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SERMES, dont le siège social est situé 14 rue des Frères Eberts à 67 100 STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 12 mars 2020, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées rue Blériot à Dachstein (67 120). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Désignation	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	226749,5m ³
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	26100m ³
1532-2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	26100m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	26100m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	26100m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	26100m ³

Rubrique	Régime	Désignation	Volume autorisé
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>⁽¹⁾Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	100kW

E = Enregistrement

D = Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, section et parcelles suivants :

Communes	Section	Parcelles
Dachstein	23	196p, 197p, 221p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 31 janvier 2020 et des éléments complémentaires associés transmis en date du 12 mars 2020.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour un futur usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Sans objet

Article 1.5.2. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Mesures relatives à la protection de la faune (Crapaud vert) lors de la construction des installations

Pour prévenir le risque de destruction d'individus (pontes, têtards, juvéniles ou adulte) pendant la phase de chantier, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la mesure d'évitement suivante :

- l'exploitant évite d'effectuer les travaux d'installation pendant la période d'activité du Crapaud vert qui s'échelonne du 1^{er} mars au 15 octobre.

Si cette disposition n'est pas possible, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite...) et leur reproduction sur le site ;
- l'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue et de telle sorte à ce que les amphibiens et la petite faune puisse quitter le site mais ne plus y retourner (utilisation

de barrière ou filets inclinés ou barrières droites avec aménagement de monticule de terre à intervalle régulier côté intérieur du filet pour laisser sortir éventuellement les animaux présents à l'intérieur). La gestion des portails doit également intégrer ce principe ;

- un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée et permet de vérifier à intervalles réguliers notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise du chantier. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel jusqu'à la fin du chantier. Ce rapport sera transmis aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge du suivi avant le 31 janvier de l'année n+1, à savoir : l'Unité Départementale du Bas-Rhin et le Service « Eau Biodiversité et Paysages ».

La découverte d'amphibiens (Crapaud vert en particulier) sur le chantier entraînera l'arrêt de ce dernier pour une durée prolongée jusqu'à obtenir les autorisations de déplacement des espèces.

Article 2.2.2. Mesures relatives a l'exposition aux crues

Afin de limiter l'exposition de l'installation aux risques d'inondation par expansion de crue, la cote supérieure du plancher du premier niveau du bâtiment de l'installation sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 2.2.3. Mesures constructives

La façade ouest du bâtiment, le mur séparatif entre les deux cellules de stockage et les murs séparant les bureaux et les locaux sociaux des cellules sont classés REI 120.

Article 2.2.4. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique incendie (de type sprinklage ESFR ou équivalent), alimentée par une cuve de 550 m³.

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 420 m³/h pendant 2 heures.

Article 2.2.5. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1 702 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une procédure de confinement est mise en œuvre.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SERMES.

Article 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la société SERMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de MOLSHEIM ;
- au maire de DACHSTEIN, siège de la consultation ;
- aux communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Altorf, Duttlenheim et Duppigheim concernées par l'affichage.

Pour la Préfète par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr : 67 070

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

